

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213.1 et suivants ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;
Vu les travaux de rénovation effectués sur la route de la Planche Paget,
Vu l'arrêté n° 22106 du 16 juin 2022 limitant la vitesse et le tonnage des véhicules sur la route de la Planche Paget,
Considérant que ces limitations ne s'adressent pas aux véhicules de service,

ARRETE

Article 1er :

Sur la totalité de la route de la Planche Paget ;

- la vitesse de tous les véhicules, sauf service, est limitée à 30 km/heure ainsi que le tonnage à 3.5 tonnes

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place à la charge de la commune de Les Rousses.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Les Rousses.

Article 6 :

Madame la Directrice Générales des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Les Rousses, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Rousses, le 19 octobre 2022

Le Maire,




Christophe MATHEZ

